

que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 et qui cesse d'avoir effet le 31 juillet 1997.

**26.** Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 1997.

27326

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

- Autres conditions et modalités de délivrance des permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec, ce règlement confirme que l'exigence de la citoyenneté imposée par l'article 44 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est une des conditions à remplir par le candidat pour obtenir son permis.

Aussi, ce règlement assouplit l'exigence faite aux candidats d'avoir accompli au moins une année de stage au sein d'une entreprise canadienne, en offrant la possibilité de reconnaître comme équivalent à cette année, celle accomplie aux conditions prescrites.

Enfin, l'Ordre affirme que les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement québécois ne pourront plus, à compter du 24 mars 1999, s'inscrire à titre d'ingénieur junior mais devront plutôt s'inscrire comme titulaire du nouveau permis d'ingénieur stagiaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Richard Nichols, ingénieur, conseiller juridique, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141; numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h, i et m*)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994 et modifié par le décret 64-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2, du suivant:

«**6.1**<sup>o</sup> il a prouvé qu'il possède la citoyenneté canadienne ou qu'il a été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Le candidat ou l'ingénieur stagiaire titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'étranger, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:

— l'expérience a été acquise à l'emploi d'une entreprise dont le siège social ou le siège social de l'entreprise mère est au Canada;

— l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'une corporation professionnelle canadienne d'ingénieurs;

— il démontre à l'évaluateur de l'expérience un bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie. ».

**3.** L'article 40 du règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « Code », des mots « et qui, dans les 5 ans qui suivent cette date, transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27308

### Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1)

#### Règlement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la réalisation d'une partie d'un nouveau régime d'apprentissage en formation professionnelle; il permettra à certaines entreprises d'offrir une partie de la formation professionnelle dans leurs installations.

Ce règlement a donc pour objet de permettre au ministre de l'Éducation d'exclure de l'application de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études établis par le ministre et qui sont énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les P.M.E., compte tenu que l'adhésion au régime d'apprentissage est volontaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lili Paillé, Direction générale de la formation professionnelle et technique, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage,

Québec (Québec), G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560, télécopieur (418) 643-1926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion après l'article 22, de l'article suivant:

« **22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations une partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27329

### Projet de règlement

Loi sur les établissements touristiques  
(L.R.Q., c. E-15.1)

#### Établissements touristiques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.